



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Question écrite n° 39865

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur les conditions d'attribution de la médaille des collectivités locales. Avec le développement de la décentralisation de nombreux fonctionnaires sont intégrés à la fonction publique territoriale. Or les conditions d'attribution de la médaille des collectivités locales, reconnaissance symbolique de l'appartenance à la fonction publique territoriale, ne permettent pas d'honorer ces nouveaux agents territoriaux transférés. Aussi, elle lui demande si des modifications pourraient être apportées afin de permettre à tout fonctionnaire territorial, issu de transfert ou non, de bénéficier de cette médaille.

Texte de la réponse

La création de la médaille d'honneur, régionale, départementale et communale résulte du souhait de voir récompenser des services rendus aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics. À ce titre les agents et anciens agents de l'État ayant rendu des services pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale en application de l'article 1er du décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de cette décoration. Ainsi les fonctionnaires d'État détachés ou mis à disposition auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent bénéficier de cette médaille d'honneur. Il en est de même pour les agents qui ont exercé leurs fonctions dans des services de l'État avant leur transfert à une collectivité territoriale, consécutivement aux lois de décentralisation de 1982 et de 1983. Ceci s'applique également aux personnels dont les services ont été transférés à une collectivité territoriale en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39865

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2009, page 449

Réponse publiée le : 16 juin 2009, page 5907